



# Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique FORESIGHT

de la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.

enregistrée sous le n° 2021-4560

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 juin 2023,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits règlementés de l'Anses le 26 juin 2023,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement:**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.





Informations générales sur le produit							
Nom du produit	FORESIGHT	FORESIGHT					
Type de produit	Générique						
Titulaire	SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 MURCIA Espagne						
Formulation	Concentré soluble (SL)						
Contenant	722 g/L – propamocar	be-HCl					
Produit de référence	Nom commercial	PROPLANT					
Produit de reference	N° AMM	9500199					
Numéro d'intrant	1048-2021.01						
Numéro d'AMM	2230442						
Fonction	Fongicide						
Gamme d'usage	Professionnel						

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives. l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 juin 2026.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 20/09/2023

Docusigned by:
Charlotte Grastilleur
AF281A955A42454

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





## **ANNEXE**: Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution							
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :							
Emballage Contenance							
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	100 mL ; 250 mL ; 500 mL						
Bouteilles en polyéthylène téréphtalate	500 mL ; 1 L						
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L						
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L						
Bidons en polyéthylène téréphtalate	5 L						

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Pour les phrases P se référer à la règlementation	n en vigueur

Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.





## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*		
01109002 Céleri-branche*Trt	0,01 L/m²	2/an	-	90	5	-	-	-		
Sol*Champignons (pythiacées)	Uniquement autorisé sur céleri-branche. Traitements uniquement en pépinières ou à la transplantation de plants. Egalement autorisé sous abri.									
	2,5 L/ha	2/an	-	F	5	-	-	-		
16402202 Choux*Trt Sol*Champignons	Efficacité montrée sur le mildiou.  Traitements uniquement en pépinières ou à la transplantation de plants.  Egalement autorisé sous abri.									
(pythiacées)	0,01 L/m²	2/an	-	F	5	-	-	-		
	Traitements un	rée sur la fonte de liquement en pépi orisé sous abri.	e semis. nières ou à la transpl	antation de plar	nts.					
16323204 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	3 L/ha	3/an	-	3	5	-	-	-		
		niquement en pépi orisé sous abri.	nières ou à la transpl	antation de plar	nts.					

AMM n°2230442 Page 4 sur 9





## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*		
16322201 Cucurbitacées à peau comestible*Trt	0,01 L/m²	2/an	-	F	5	-	-	-		
Sol*Champignons (pythiacées)	Traitements uniquement en pépinières ou à la transplantation de plants. Egalement autorisé sous abri.									
16753208 Cucurbitacées à peau non	3 L/ha	3/an	-	3	5	-	-	-		
comestible*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	Traitement uniquement en pépinière ou à la transplantation de plants.									
16603207 Laitue*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1,5 L/ha	2/an	-	14	5	-	-	-		
		utorisé sur laitue. quement en pépin	ière ou à la transplar	ntation de plants						
	1,5 L/ha	3/an	-	21	5	-	-	-		
	Uniquement at	utorisé sur laitue. utorisé sous abri. quement en pépin	ière ou à la transplar	ntation de plants						





## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*		
16872201	0,01 L/m²	2/an	-	F	5	-	-	-		
Navet*Trt Sol*Champignons (pythiacées)	Uniquement autorisé sur radis. Traitements uniquement au semis. Egalement autorisé sous abri.									
<b>16802201</b> Oignon*Trt	0,01 L/m²	2/an	-	F	5	-	-	-		
Sol*Champignons (pythiacées)	Uniquement autorisé sur oignons, ails et autres bulbes de liliacées et ornementaux.  Traitements uniquement en pépinières ou à la transplantation de plants.  Egalement autorisé sous abri.									
<b>16842201</b> Poireau*Trt	0,01 L/m²	2/an	-	90	5	-	-	-		
Sol*Champignons (pythiacées)	Traitements ur	utorisé sur poireau liquement en pépi orisé sous abri.	ı. nières ou à la transpl	lantation de plar	nts.					
16952205 Tomate - Aubergine*Trt Sol*Champignons (pythiacées)	0,01 L/m²	2/an	-	F	5	-	-	-		
		niquement en pépi orisé sous abri.	nières ou à la transpl	lantation de plar	nts.					





## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
11012219	0,01 L/m²	2/an	-	90	5	-	-	-
Traitements généraux*Trt Sol*Champignons (autres que pythiacées)								
11012217 Traitements généraux*Trt	0,01 L/m²	2/an	-	90	5	-	-	-
Sol*Champignons (pythiacées)	DAR : 90 jours		nières ou à la transpl sur lesquelles la LMF					

<sup>\*:</sup> Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.





### Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

#### • pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

#### pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demimasque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

#### • pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).





Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos (milieu clos)

#### • pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

#### pendant l'application

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

#### • pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection de catégorie III type 4.

#### Condition complémentaire :

Traitement des plants sous serres (arrosage des substrats) : uniquement avec un système automatisé

#### Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

#### Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures

#### Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

#### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

FORESIGHT AMM n°2230442